



## Avis conforme favorable

N°DI - 2020- 207

**Saisine par autorité administrative** : Ville de CASSIS  
**Pétitionnaire** : Mairie de Cassis  
**Nature de la demande** : Travaux d'aménagements  
**Déclaration préalable** : 13022 20 0061  
**Localisation** : Calanque de Port Miou - CASSIS  
**Nature des Travaux** : Construction d'un mur en pierre sèche

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 8° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux « nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

**Vu** l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

**Vu** la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Cassis en date du 23 juin 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 3 juillet 2020;

**Vu** l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 28 juillet 2020,

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

**Considérant** que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**Considérant** que les travaux présentent les dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'ouvrage.

## DÉCIDE

### Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

### Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La ville de Cassis devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr)
2. Le projet devra respecter tous les éléments de projets présentés.
3. L'entreprise accomplissant les travaux devra présenter toutes les compétences en matière de maçonnerie en pierre sèche (formation et références).
4. La prise en compte des préconisations du paysagiste-conseil de la DREAL.
5. Les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux seront validés par le Parc national avant le début des travaux.
6. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.
7. La ville de Cassis préviendra le Parc national du démarrage du chantier pour l'organisation d'une visite préalable et de la fin des travaux pour laquelle une visite de clôture sera effectuée.

### Article 3 : Durée

Le présent avis est délivré du 19 octobre au 31 décembre 2020. Il pourra être renouvelé dans les mêmes conditions sur demande présentée à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr).

### Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

### Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifié.

À Marseille, le 30 septembre 2020

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.